

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 646

Avis et communications 681

Annonces 682

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

- 22 JUIL 1989 - Loi N°89-56/AN-RM ratifiant l'ordonnance N°88-15/PRM du 17 Octobre 1988 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°412 conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du projet Zone lacustre de NIAFUNKE..... 646
- Loi N°89-57/AN-RM ratifiant l'Ordonnance N°88-16/PRM du 17 Octobre 1988 portant Réconduction des facilités fiscales et douanières prévues à l'article 16 de l'ordonnance N°82-1/PRM du 27 Février 1982..... 646
- Loi N°89-58/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°88-17/PRM du 1er Novembre 1988 autorisant l'approbation de l'accord de prêt entre la République du Mali et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste..... 647

- Loi N°89-59/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance N°88-18/P-RM du 3 Novembre 1988 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique un emprunt destiné au financement des travaux d'aménagement de l'aéroport de BAMAKO-SENOU..... 647
- Loi N°89-60/AN-RM ratifiant l'ordonnance N°88-20/P-RM du 24 Novembre 1988 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement..... 647
- 02 SEPT. 1989 - Loi N°89-61/AN-RM portant repression de l'importation, du transit des déchets toxiques..... 647
- Loi N°89-62/AN-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 Décembre 1979..... 648

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 02 SEPT. 1989 - Décret N°89-244/P-RM portant approbation du marché pour la réalisation des liaisons Hertzienne numériques pour le central de Bamako et ses satellites..... 648
- Décret N°89-245/P-RM portant approbation du marché pour la fourniture et l'installation du central téléphonique urbain et de transit à BAMAKO, KATI et KOULIKORO..... 648
- Décret N°89-246/P-RM portant modalités de liquidation de l'Opération Vallée du Sénégal-Térékoré-Magui (OVSTM)..... 649
- Décret N°89-247/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Tombouctou et son périmètre d'urbanisation..... 650
- Décret N°89-248/P-RM portant nomination des membres du Conseil Supérieur du travail ... 650
- Décret N°89-249/P-RM mettant fin au détachement d'un Magistrat..... 651

- Décret N°89-250/P-RM portant adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée des Nations unies le 17 Décembre 1979..... 651

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- 18 AOÛT 1989 - Arrêté N°89-2406/MDN-CAB portant libération de personnel non officier de l'Armée de Terre..... 651
- 18 AOÛT 1989 - Arrêté N°89-2407/MDN-CAB portant réforme du personnel non officier de l'Armée de Terre..... 652
- Arrêté 89-2408/MDN-CAB portant maintien en activité de personnel non officier de la garde Républicaine et des Goums..... 652
- 24 AOÛT 1989 - Arrêté N°89- 2451/MDN-CAB portant radiation du personnel non officier de la Sécurité nationale..... 652
- Arrêté N°89-2452/MDN-CAB portant maintien en activité de personnel non officier de la Garde Républicaine et des Goums.. 652
- Arrêté N°89-2453/MDN-CAB portant maintien en activité de personnel non officier de la DGSSA..... 652
- Arrêté N°89-2454/MDN-CAB abrogeant l'arrêté n°89-1239/MDN-CAB du 24 Avril 1989 et portant maintien en activité de personnel non officier de l'Armée de Terre..... 652
- 24 Août 1989 - N°89-2455/MDN-CAB - Arrêté portant mise en non activité de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale..... 652

- Arrêté N°89-2456/MEN-CAB
portant abrogation de l'arrêté
N°89-1640/MEN-CAB du 8 Juin
1989..... 653
- Arrêté N°89-2457 /MEN-CAB
portant mise en non activité de
personnel non officier de la
Gendarmerie Nationale..... 653

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

- 05 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2305/SGPR-DAF
portant nomination d'un
Chef de Division..... 653

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 17 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2404/MEN-
DNESRS portant nomination d'un
Chef de Division à la Direction
Nationale des Enseignements
Supérieurs et de la Recherche
Scientifique..... 653

- Arrêté N°89-2405/MEN-DNESRS
portant nomination du Directeur
Général de l'Ecole Nationale
d'Administration..... 654

- 18 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2412/MEN-DNESRS
portant rectificatif à l'arrêté
67-93/MEN-DNESRS-ENSUP du 7
Décembre 1987..... 654

- Arrêté N°89-2413/MEN-DNESRS
portant rectificatif à l'arrêté
N°77-15/MEN-DNESRS du 29
Septembre 1986..... 654

- Arrêté N°89-2414/MEN-DNESRS
portant rectificatif à l'arrêté
N°37-62/MEN-DNESRS-OSU du 9
Août 1984..... 655

- 26 AOUT 1989 - Arrêté N°89- 2460/MEN-IPN
portant nomination de
Directeurs dans des
Etablissements de
l'Enseignement Normale..... 655

- 06 SEPT.1989 - Arrêté N°89-2522/MEN-DNET
portant délégation dans les
fonctions d'Inspecteurs de
l'Enseignement Fondamental de
Professeurs de l'Enseignement
Secondaire Générale.....

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

- 17 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2398/MATDB-CAB
portant autorisation de
transfert des Restes Mortels.. 656

- 24 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2458/MATDB-CAB
mettant fin aux fonctions d'un
Adjoint de Commandement.....

- 07 SEPT.1989 - Arrêté N°89-2561/MATDB-CAB
portant nomination du Chef de
la Division Réinsertion des
populations du programme de
Sécurité Alimentaire et des
Revenus dans la Zone de KIDAL... 656

- 07 SEPT.1989 - Arrêté N°89-2562/MATDB-CAB
portant nomination du Directeur
du programme de Sécurité
Alimentaire et des Revenus dans
la Zone de KIDAL.....

- Arrêté N°89-2563/MATDB-CAB
portant mutation et nomination
de Directeurs Régionaux de
l'Action Coopérative.....

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

- 17 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2399/MTPUC-CAB
portant nomination du Directeur
Adjoint du Centre de
Perfectionnement des Transports
et des Travaux Publics.....

- Arrêté N°89-2402/MTPUC-CAB
portant agrément de Tâcherons
du bâtiment, des Travaux
Publics et Travaux Particuliers. 657

- Arrêté N°89-2403/MTPUC-CAB
portant nomination d'un
Regisseur de recettes à la
Direction Régionale de la
Cartographie et de la
Topographie de SIKASSO..... 658

18 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2409/MTPUC-CAB por-
tant nomination d'un Chef de
Division à la Direction
Nationale de l'Urbanisme et de
la Construction..... 659

- Arrêté N°89-2410/MTPUC-CAB
fixant les domaines de
compétence des Membres du
Cabinet du Ministère des
Travaux Publics de l'urbanisme
et de la Construction..... 659

18 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2411/MTPUC-CAB
portant nomination des
Directeurs Régionaux de
l'urbanisme et de la
Construction..... 661

06 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2537/MTPUC-MFC
portant nomination d'un
Comptable Matières Adjoint à
l'Inspection des Travaux
Publics..... 662

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

06 JUIL 1989 - Arrêté N°89-2085/MFC-DNB
portant nomination d'un
Regisseur à la Direction
Régionale du Budget du District
de BAMAKO..... 662

05 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2450/MFC-CAB
portant modalités d'application
du décret N°89-196/P-RM du 15
Juin 1989 instituant le
contrôle de la qualité, de la
quantité, des prix, de la
vérification du chapitre
douanier des marchandises à
l'importation avant
l'expédition..... 662

26 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2461/MFC-CAB
réglementant la procédure des
perceptions directes à
l'importation et à
l'exportation..... 664

- Arrêté N°89-2462/MFC-CAB
portant fixation des valeurs
mercuriales à l'importation et
à l'exportation..... 667

31 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2483/MFC-CAB
portant nomination d'un Fondé
de Pouvoirs..... 699

06 SEPT. 1989 - Arrêté N°89-2538/MFC-CAB
portant nomination de Fondé de
Pouvoirs à l'Agence Comptable
Centrale du Trésor..... 699

- Arrêté N°89-2539/MFC-CAB
portant nomination d'un Fondé
de pouvoirs..... 669

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELVAGE

26 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2459/MEE-MSPAS
portant utilisation de
désinsectisants (DELTAMETRINE =
K-OTHRINE PIRIMIPHOS-METHYL =
ACTELLIC) pour le traitement du
poisson séché et fumé au Mali... 670

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Divers Arrêtés..... 670

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELE- COMMUNICATIONS

18 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2415/MIT-CAB
portant création d'un bureau de
poste de plein exercice à
KANGARE..... 677

MINISTERE DU PLAN

31 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2484/MP-CAB portant
nomination d'un Chef de
Division à la Direction
Nationale de la Statistique et
de l'Informatique..... 677

- Arrêté N°89-2485/MP-CAB portant nomination d'un Directeur Régional du Plan et de la Statistique de SIKASSO..... 678

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE**

- 18 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2416/MIE-DNE
portant réduction de la
superficie du permis exclusif
de recherches d'or et de
substances connexes attribué à
la société BHP-UTAH
International Inc..... 678

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES**

- 17 AOUT 1989 - Arrêté N°89-2400/MSPAS-DAF
portant organisation des
Examens de passage et de fin
d'Etudes au centre de
Spécialisation en Masso-
Kinésithérapie (CSMK)..... 679

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°89-56/AN-RM ratifiant l'ordonnance n°88-15/P-RM du 17 Octobre 1988 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°142 conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le développement international relatif au financement du projet Zone lacustre de NIAFUNKE.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er Juillet 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée, l'ordonnance N°88-15/P-RM du 17 Octobre 1988 autorisant la ratification de l'Accord de prêt N°412 conclu entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du projet "Zone Lacustre" de NIAFUNKE.

KOULOUBA, LE 22 Juillet 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-57/AN-RM ratifiant l'ordonnance N°88-16/P-RM du 17 Octobre 1988 portant reconduction des facilités fiscales et douanières prévues à l'article 16 de l'ordonnance n°82-1/FG-RM du 27 Février 1982.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er Juillet 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance N°88-16/P-RM du 17 Octobre 1988 portant reconduction des facilités fiscales et douanières prévues à l'article 16 de l'ordonnance N°82-1/P-RM du 27 Février 1982, portant création de l'office pour l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Haut Niger (O.E.R.H.N.).

KOULOUBA, le 22 Juillet 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-58/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°88-17/P-RM du 1er Novembre 1988 autorisant l'approbation de l'accord de prêt entre la République du Mali et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er Juillet 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance N°88-17/P-RM du 1er Novembre 1988 autorisant l'approbation de l'accord de prêt de 4,9 Millions de FF, soit 245 Millions de Francs CFA relatif à la deuxième Augmentation du capital de la BALIMA, entre la République du Mali et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, signé le 15 Octobre 1988 à TRIPOLI.

KOULOUBA, le 22 Juillet 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-60/AN-RM ratifiant l'ordonnance N°88-20/P-RM du 24 Novembre 1988 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er Juillet 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance N°88-20/P-RM du 24 Novembre 1988 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (programme de restructuration de secteur des Entreprises Publiques) conclu le 21 Novembre 1988.

KOULOUBA, le 22 Juillet 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

loi n°89-59/AN-RM portant ratification de l'ordonnance N°88-18/P-RM du 3 Novembre 1988 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un emprunt destiné au financement des travaux d'aménagement de l'aérogare de BAMAKO-SENOU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er Juillet 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est ratifiée et validée l'ordonnance N°88-18/PRM du 3 Novembre 1988 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de 5 000 000 F destiné à financer l'aménagement de l'Aérogare de BAMAKO-SENOU, conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit N°58 255 00076-0A.

KOULOUBA, le 22 Juillet 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-61/AN-RM portant repression de l'importation, du transit des déchets toxiques.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 Juillet 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.- DEFINITION

ARTICLE 1ER/ Sont considérés comme déchets toxiques les produits et sous-produits non utilisés et non utilisables, les résidus et déchets résultant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, scientifique ou toutes autres activités qui peuvent présenter un danger pour la santé et pour l'environnement, soit par eux-mêmes, soit lorsqu'ils entrent en contact avec d'autres produits du fait de leur activité chimique ou de leurs propriétés toxiques.

CHAPITRE II:- IMPORTATION TRANSIT

ARTICLE 2/ Sont interdits sur toute l'étendue de la République du Mali, l'importation, le transit de déchets toxiques.

ARTICLE 3/ Sont interdits sur tout l'étendue de la République du Mali, l'offre en vente et la vente, l'acquisition et la cession à titre onéreux ou à titre gratuit, la détention, la transformation, la destruction, la neutralisation et l'élimination des déchets toxiques provenant d'autres pays.

CHAPITRE III.- PENALITE

ARTICLE 4/ Est puni de travaux forcés à perpétuité et d'une amende de 500 millions à 1 Milliard de Francs CFA, tout contrevenant aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente Loi. Le contrevenant sera tenu de réexporter sans délai et à ses frais les déchets introduits.

ARTICLE 5/ La tentative des actes prévus aux articles 2 et 3 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6/ Le service du trésor est chargé d'opérer le recouvrement des amendes et frais résultant des jugements rendus.

ARTICLE 7/ Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des déchets toxiques et les modalités d'application de la présente Loi.

KOULOUBA, le 2 Septembre 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LOI N°89-62/AN-RM autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 Décembre 1979.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 Juillet 1989

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE/ Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale contre la prise d'otages adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 17 Décembre 1979.

KOULOUBA, le 2 Septembre 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

N°89-244/P-RM-Par Décret en date du 2 Septembre 1989 :

Est approuvé entre la République du Mali et la Société Anonyme de Télécommunication (S.A.T) le marché d'un montant de : TROIS CENT TRENTE NEUF MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT F CFA (339 267 748 F CFA) destiné à la fourniture, l'installation, la mise en service des liaisons hertziennes numériques entre le central de BAMAKO et ses satellites : Sogoninko, Kati et Koulikoro ainsi que la formation du personnel de l'O.P.T.M.

N°89-245/P-RM-Par Décret en date du 2 Septembre 1989 :

Est approuvé entre la République du Mali et la Société ALCATEL-CIT le marché d'un montant de : UN MILLIARD QUATRE CENT SIX MILLIONS CINQ CENT ONZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX FRANCS CFA (1 406 511 786 F CFA) destiné à la fourniture et à l'installation d'un central téléphonique urbain et de transit à BAMAKO, Kati et Koulikoro.

Décret N°89-246/P-RM portant modalités de liquidation de l'Opération Vallée du Sénégal-Térékoré-Magui (O.V.S.T.M.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°89-02/P-RM du 1er Mars 1989 portant dissolution de l'OVSTM,

VU le décret N°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

ARTICLE 1er/ Le présent Décret fixe les modalités d'application de l'ordonnance N°89-02 du 1er Mars 1989 sus-visée.

ARTICLE 2/ Il est créé une Commission de Liquidation chargée de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation de l'OVSTM.

ARTICLE 3/ Cette Commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre des Finances et du Commerce.....PRESIDENT
- le représentant du Ministre Plan..... RAPPORTEUR
- le représentant du Ministre de l'Agriculture..... MEMBRE
- le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.. -"
- le représentant du Ministre de la Justice Garde des Sceaux..... -"
- un représentant des travailleurs de l'O.V.S.T.M..... -"

ARTICLE 4/ Les membres de la Commission sont nommés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 5/ Les opérations de liquidation de l'OVSTM sont accomplies par un liquidateur désigné, sur proposition de la Commission par le Ministre chargé des Finances agissant au nom du Gouvernement et le liquidateur.

ARTICLE 6/ La Commission de liquidation procède au choix du liquidateur par appel à la concurrence parmi des Cabinets d'Expertise et les Bureaux d'Etudes Agrées au Mali.

ARTICLE 7/ Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif social des Opérations de Développement Rural concernées.

Il peut aussi proposer la cession globale de l'Actif de l'OVSTM. Dans ce sens, la cession est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de l'Actif réalisé sera après déduction des frais de liquidation, versé dans un compte ouvert à cet effet à la Banque de Développement du Mali pour l'apurement du

Passif conformément aux règles et priorité prescrites par le Code de Commerce.

Le compte sera géré par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8/ Le liquidateur est autorisé à réaliser les opérations de vente dès l'adoption de son rapport par la Commission de Liquidation.

ARTICLE 9/ La durée de la mission de liquidation ne peut excéder un an. Celle-ci pourra être prorogée par période de trois mois sur accord du Ministre chargé des Finances et au vu d'un rapport mentionnant les difficultés rencontrées et fixant le délai prévisionnel de clôture des opérations.

Pendant la durée de sa mission, il tient informé au moins tous les quinze (15) jours la commission de liquidation du déroulement des opérations.

ARTICLE 10/ Le liquidateur est responsable devant le Ministre chargé des Finances des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de sa fonction. A ce titre, il est passible de sanctions prévues par le Code de Commerce. Il peut être mis fin à tout moment à son contrat sur rapport motivé de la Commission de liquidation pour tout fait ruinant sa crédibilité.

ARTICLE 11/ La Commission se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du Liquidateur visé à l'article 7 du présent décret. Les délibérations de la Commission de Liquidation sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du Rapporteur et transmis au Ministre chargé des Finances pour décision.

Le liquidateur assiste aux réunions de la Commission avec voix consultative.

ARTICLE 12/ La Commission de Liquidation et le Liquidateur sont assistés par le Directeur Général et les Agents Comptables de l'O.V.S.T.M qui sont tenus de communiquer tous documents ou informations.

ARTICLE 13/ Pour compter de la date de signature de l'arrêté portant nomination des membres de la Commission de Liquidation, les attributions du Directeur Général et du Conseil d'Administration de l'O.V.S.T.M sont transférées à ladite Commission.

ARTICLE 14/ Les contestations nées à l'occasion des opérations de liquidation sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 15/ Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 2 Septembre 1989

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE P.I

MOULAYE M. HAIDARA GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

MOULAYE M. HAIDARA

Décret N°89-247/P-RM portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Tombouctou et de son périmètre d'urbanisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution,

VU l'ordonnance N°77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali,

VU le décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER/ Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans, le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Tombouctou et environs, conformément aux dispositions du rapport.

ARTICLE 2/ Le dit schéma se situe dans le périmètre d'urbanisation de Tombouctou qui est défini dans le rapport du schéma.

ARTICLE 3/ Les limites d'urbanisation seront celles de l'aire d'étude et d'application du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Tombouctou et environs.

ARTICLE 4/ le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Toute opération à entreprendre dans le périmètre concerné doit être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction et du Ministre chargé des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 5/ L'application de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme devra faire l'objet de plans sectoriels selon la programmation prévue dans le rapport programme et selon les exigences du développement de la commune de Tombouctou.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ce dernier peut toutefois être révisé tous les cinq (5) ans.

ARTICLE 6/ Toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent Décret seront abrogées.

ARTICLE 7/ Les Ministres des Travaux Publics de l'Urbanisme et de la Construction, de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, des Finances et du Commerce, des Sports, des Arts et de la Culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 2 SEPTEMBRE 1989

LE MINISTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DES TRAVAUX DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

BAKARY TRAORE

N°89-248/P-RM-Par Décret en date du 2 Septembre 1989 :

ARTICLE 1ER/ Sont nommés membres du Conseil Supérieur du Travail et pour une durée de deux ans, outre les fonctionnaires représentant d'Administration membres de droit, les représentants des employeurs, les représentants des travailleurs et les députés à l'Assemblée Nationale dont la liste suit :

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MEMBRES TITULAIRES : Messieurs

- MAMADOU SANBIR/ DIABATE 2^e Vice Président de la FNEM

- LAT GUEYE Secrétaire Général de la FNEM
- MAHAMANE B. TOURE Trésorier Général de la FNEM
- MAMADOU SADA DIALLO Commissaire aux Comptes FNEM
- ABDOULAYE CAMARA DNHE Synacome
- DJIBOUROULA TOGOLA DNGM Synacome.

MEMBRES SUPPLEANTS : Messieurs :

- ISSIAKA DIARRA IER Vice Président de la FNEM
- MAMADOU MACALOU Secrétaire Général de l'OPI (Organisation Patronale des Industries)
- SALIF DIARRA Membre du Conseil d'Administration du groupement des convergents maliens.

- ABDOULAYE CAMARA Membre du Synabat

- SAMBA CISSE D.N.G.M Synacome

- SOUMANA OUATTARA D.N.H.E

REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS**MEMBRES TITULAIRES : Messieurs**

- BAKARY KARAMBE Secrétaire Général du BE (UNTM)

- MAMADOU DOUMBIA Secrétaire administratif du BE (UNTM)

- MAMADOU GUINDO Secrétaire à l'organisation du BE (UNTM)

- SORY MACALOU Secrétaire à la presse et à l'Information du BE (UNTM)

- MOUSSA YELCOUE Secrétaire Général du syndicat national de la métallurgie

- MAMADOU DIOP Secrétaire Général Adjoint du Syndicat National des Transporteurs.

MEMBRES SUPPLEANTS : Messieurs

- ADOU TOGO Syndicat National de l'Education et de la Culture

- MAMADOU DOUKOURE Syndicat National de la production

- MOCKY SANGARE Syndicat National de la Construction mécanique et de l'Energie

- TIROU SON TOUNKARA Syndicat national de l'administration d'Etat

- SINALY SANGARE Syndicat national de l'Information et de l'Industrie des livres

- MAMADOU SOULEYMANE DIAKITE Syndicat national de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

- SAMBA SALL Premier questeur

- OUMAR KEITA Député de la Commune V

ARTICLE 2/ Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°165/PG-RM du 25 Juin 1987 portant nomination des membres du Conseil Supérieur du travail.

ARTICLE 3/ Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du

présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 2 Septembre 1989

LE MINISTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
DE L'EMPLOI GENERAL MOUSSA TRAORE
ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE
Mme DIALLO LALLA SY

N°89-249/P-RM-Par Décret en date du 2 Septembre 1989 :

Il est mis fin au détachement de Mme SIDIBE AISSATA CISSE N°mle 263-92-E, Magistrat du 1er Grade, 2é groupe, 2é échelon auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.

Madame SIDIBE AISSATA CISSE est remise à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

N°89-250/P-RM-Par Décret en date du 2 Septembre 1989 :

La République du Mali adhère à la Convention Internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée Général des Nations Unies le 17 Décembre 1979.

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

N°89-2406/MDN-CAB - Par arrêté en date du 18 Août 1989 :

-L'Adjudant-Chef Ladji CAMARA, mle 68592 de l'Armée de Terre, est admis à faire valoir ses

droits à la retraite pour compter du 15 Avril 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 16 Mars au 14 Avril 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 15 Avril 1990

N°89-2407/MDN-CAN - Par arrêté en date du 18 Août 1989 :

-L'Adjudant Tinzié COULIBALY Mle A/4680 est reformé du service actif de l'Armée de Terre pour raisons médicales.

Taux 80% RTI inapte au service des Armées.

N°89-2408/MDN-CAB - Par arrêté en date du 18 Août 1989 :

-Il est accordé à l'Adjudant-Chef Iknane Ag Mohamed mle K.137 de la Garde Républicaine et de Goum, un maintien en activité d'un (1) an pour compter du 1er Janvier 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Garde Républicaine et de Goum le 1er janvier 1991.

N°89-2451/MDN-CAB - Par arrêté en date du 24 Août 1989 :

-Le Sergent de Paix Ibrahima BAH, mle 1128 est rayé des effectifs de la Sûreté Nationale pour désertion en temps de paix.

N°89-2452/MDN-CAB - Par arrêté en date du 24 Août 1989 :

-Il est accordé au Sergent Fadjigui FOFANA mle 5855 de la Garde Républicaine et Goum, un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 1er Juillet 1989.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1er au 30 Juin 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Garde Républicaine et de Goum le 1er Juillet 1990.

N°89-2453/MDN-CAB - Par arrêté en date du 24 Août 1989 :

-Il est accordé à l'Adjudant-Chef Ba dit Baba KONE mle 96.284 de la Direction du Service de Santé des Armées et de la Sécurité, un maintien en activité d'une durée de dix (10) mois pour compter du 22 Février 1990.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 22 Novembre au 21 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction du Service de Santé des Armées et de la Sécurité le 22 Décembre 1990.

N°89-2454/MDN-CAB - Par arrêté en date du 24 Août 1989 :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-1239/MDN-CAB du 24 Avril 1989.

Article 2 - Il est accordé au Caporal-Chef Mohamed ZIDDOU Mle A.1667 de l'Armée de Terre, un maintien en activité d'une durée de un (1) an pour compter du 1er Janvier 1990.

Article 3 - L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre le 1er Janvier 1991.

N°89-2455/MDN-CAB - Par arrêté en date du 24 Août 1989 :

-Le gendarme Amadou TOGORA Mle 5107, est mis en non activité pour une durée de huit (8) mois pour raison disciplinaire.

N°89-2456/MDN-CAB - Par arrêté en date du 24 Août 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-1640/MDN-CAB du 8 Juin 1989 portant radiation du Sergent Baba SANOU, mle A/10053 de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité.

N°89-2457/MDN-CAB - Par arrêté en date du 24 Août 1989 :

-L'Adjudant-Chef Mogaz Ag Alhamoudoulilahi mle 5058 de la Gendarmerie Nationale, est mis en non activité pour une durée d'un (1) an pour raisons disciplinaires.

SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE

Arrêté n°89-2305/SG-PRG-DAF Portant nomination d'un Chef de Division.

LE MINISTRE, SECRETAIRE GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-47/AN-RM du 5 Avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

VU le Décret n°381/P-RM du 26 Décembre 1988 fixant l'organisation des Services de la Présidence de la République ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETE :

Article 1er/-Monsieur Souleymane Bréhima TRAORE n°mle 762.82-D, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 3ème échelon, précédemment en service au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé Chef de la Division des Finances de la Direction Administrative et Financière de la Présidence de la République. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/-Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 05 AOUT 1989

LE MINISTRE, SECRETAIRE GENERAL
DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,

DIANGO CISSOKO

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°89-2404/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 17 Août 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2046/MEN-DNESRS du 26 Avril 1985.

Article 2/-Monsieur Moussa SISSOKO, n°mle 347.58-R, Professeur d'Enseignement Supérieur 3ème classe 16ème échelon est nommé Chef de la

Division Recherche Scientifique à la Direction Nationale des Enseignements Supérieurs et de la Recherche Scientifique.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2405/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 17 Août 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°124/MEN-DNESRS du 8 Janvier 1988.

Article 2/-Monsieur Bakary KONATE, n°mle 220.56-N, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère classe 7ème échelon précédemment Directeur Général Adjoint de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs est nommé Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2412/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 18 Août 1989 :

-L'Arrêté n°6793/MEN-DNESRS-EN-SUP du 7 Décembre 1987 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

LETTRES

n°43 Bakoro (illisible) PASSABLE

Philosophie

n°27 Cheick Fanta Mady (illisible) ASSEZ BIEN

Psycho-Pédagogie

n°35ex (illisible) YATTARA PASSABLE

Anglais

n°80ex Boubacar (illisible) PASSABLE

Allemand

n°7 (illisible) KONATE ASSEZ BIEN

L I R E

LETTRES

n°43 Bakoro KANE PASSABLE

Philosophie

n°27 Cheick Fanta Mady DIAKITE ASSEZ BIEN

Psycho-Pédagogie

n°35ex Boubacar YATTARA PASSABLE

Anglais

n°80ex Boubacar DIARRA PASSABLE

Allemand

n°7 Kalilou KONATE ASSEZ BIEN

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-2413/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 18 Août 1989 :

-L'Arrêté n°7715/MEN-DNESRS-EN-SUP, du 29 Septembre 1986 portant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure, Session de Juin 1986 est rectifié ainsi qu'il suit :

PHILOSOPHIE

AU LIEU DE : 3.Mangara SAMAKE MENT.A.BIEN

4.Amadou MAHAMOUDOU -"-

15.Soumana SIDIBE -"-

LIRE : 3.Magara SAMAKE MENT.A.BIEN

4.Amadou MAHAMADOU -"-

15.Zoumana SIDIBE -"-

PSYCHO-PEDAGOGIE

AU LIEU DE : 11.Timothé COULIBALY MENT.A.BIEN

14.Amadi Djogo DIALLO -"-

32.Lassine DIAKITE MENT.PASS.

LIRE : 11.Timothée COULIBALY MENT.A.BIEN

14.Hamadi Djogo DIALLO -"-

32.Lanciné DIAKITE MENT.PASS.

HISTOIRE-GEOGRAPHIE

AU LIEU DE : 9.Mahamadou MARA MENT.A.BIEN

12.Youssouf ALASSANE -"-

21.Seydou TOURE MENT.PASS.

44.Ousmane DIARRA -"-

LIRE : 9.Mahamadou Ibrahima MARA MT.A.B.

12.Youssoufi ALHASSANE -"-

21.Seybou TOURE MENT.PASS.

44.Ousmane Gonikoro DIARRA -"-

ANGLAIS

AU LIEU DE : 31.Daouda KONE MENT.PASS.

40.Niarga F.DEMBELE -"-

LIRE : 31.Daouda Moussa KONE MENT.PASS.

40.Edouard Niarga DEMBELE -"-

BIOLOGIE

AU LIEU DE : 7.Moumy BABY MENT.A.BIEN

65.Iberahima Fotigui DIALLO PASS.

LIRE : 7.Mouly BABY MENT.A.BIEN

65.Iberéhima DIALLO MENT.PASS.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

N°89-2414/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 18 Août 1989 :

-L'Arrêté n°3762/MEN-DNESRS-OSU du 9 Août 1984 portant admission à l'Examen de Sortie de l'Ecole Normale Supérieure, Session de Juin 1984 est rectifié ainsi qu'il suit :

PSYCHO-PEDAGOGIE

AU LIEU DE : 15.Sadio DIABY MENT.PASS.
LIRE : 15.Sadio DIABY MENT.PASS.

HISTOIRE-GEOGRAPHIE

AU LIEU DE : 25.Mamadou Ousmane TOUNKARA M.PAS
25.Mamoudou Ousmane TOUNKARA M.P.

ANGLAIS

AU LIEU DE : 10.Sieba Badian KONARE MENT.A.BIEN
LIRE : 10.Seba Badian KONARE MENT.A.BIEN

MATHEMATIQUES

AU LIEU DE : 4.Ousmane Boncaney MAIGA M.A.BIEN
LIRE : 4.Ousmane BONCANEYE M.A.BIEN

.....
LE RESTE SANS CHANGEMENT

Arrêté n°89-2460/MEN-IPN Portant nomination de Directeurs dans des Etablissements de l'Enseignement Normal.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°87-17/AN-RM du 9 Mars 1987 portant création de l'Institut Pédagogique National

VU la Loi n°86-09/AN-RM du 8 Mars 1986 portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général ;

VU le Décret n°92/PG-RM du 27 Avril 1987 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Institut Pédagogique National ;

VU le Décret n°087/PG-RM du 24 Mars 1986 portant organisation des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel Enseignant ;

VU le Décret n°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'INSTITUT PEDAGOGIQUE NATIONAL

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4894/MEN-IPN du 14

Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Dogoélou DOLO et Santoutou DIAKITE.

Article 2/-Les professeurs ci-dessous désignés sont nommés dans les fonctions ci-après à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba :

Directeur Général : Monsieur Demba DOUCOURE n°mle 179.54-L, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 1ère classe 11ème échelon précédemment Secrétaire Général de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Directeur des Etudes : Monsieur Mamoutou TIMITE n°mle 255.14-R, Professeur d'Enseignement Secondaire Général 3ème classe 7ème échelon, précédemment Directeur des Etudes de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-Les intéressés bénéficient de la gratuité du voyage, accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

Article 5/-Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 26 AOUT 1989

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

GENERAL DE DIVISION SEKOU LY
Chevalier de l'Ordre National

N°89-2522/MEN-DNEF - Par arrêté en date du 6 Septembre 1989 :

Article 1er/-Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental :

MM.Sidiki FOFANA n°mle 191.61-V, PESG, Lettres, 1ère classe 5ème échelon.

.Adama Toma TANGARA n°mle 132.98-L, PESG, Anglais 2ème classe 9ème échelon.

-.Modibo SIDIBE n°mle 205.96-J, PESG, Histoire Géographie 3ème classe 9ème échelon.

.Amadou THIAM, n°mle 223.96-J, PESG, Histoire Géographie 2ème classe 8ème échelon.

-.Fadjigui KONATE n°mle 129.68-C, PESG, Mathématiques 3ème classe 11ème échelon

.Boubacar TOURE n°mle 223.55-M, PESG, Histoire Géographie, 1ère classe 11ème échelon.

Article 2/- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- Ils voyagent gratuitement accompagnés de leur famille légalement à charge.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP -
PEMENT A LA BASE**

N°89-2398/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 17 Aout 1989 :

-Est autorisé le transfert des restes mortels au Cimetière de Nice (France) de Nathalie Christine Lacroix décédée le 21 Juin 1989 Anéfis Cercle de Kidal (République du Mali).

-Toutes les dépenses concernant le transfert de ce corps sont à la charge du Consulat Général de France au Mali.

N°89-2458/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 24 Aout 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2397/MATDB-CAB du 20 Mai 1988 en ce qui concerne Mr. N'Tji Ibrahima BAGAYOKO, 1er Adjoint au Commandant de Cercle de Banamba.

-Monsieur N'Tji Ibrahima BAGAYOKO n°mle 397.68-C Administrateur Civil de 3ème classe 16ème échelon est relevé du Commandement et affecté à la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

N°89-2561/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 7 Septembre 1989 :

-Monsieur Issouden Ag SARID n°mle 211.17-V, Maître du Second Cycle de classe exception - nelle 6ème échelon, précédemment Chef de la Section Animation et Formation Coopérative à la Direction Régionale de l'Action Coopérative de Gao, est nommé Chef de la Division Réinsertion des Populations du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2562/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 7 Septembre 1989 :

-Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5526/MA-CAF du 8 Septembre 1987 en ce qui concerne Monsieur Sicaye Ag EKAWEL.

-Monsieur Sicaye Ag EKAWEL n°mle 250.30-S, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe 5ème échelon, précédemment Directeur Régional de l'Action Coopérative de Tombouctou, est nommé Directeur du Programme de Sécurité Alimentaire et des Revenus dans la Zone de Kidal.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2563/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 7 Septembre 1989 :

Article 1er/- Les nominations et mutations ci-après sont prononcées parmi le personnel de l'Action Coopérative :

REGION DE TOMBOUCTOU

-Monsieur Mamadou SOUNTOURA n°mle 246.94-G, Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 16ème échelon, précédemment Directeur Régional de l'Action Coopérative de Gao est nommé Directeur Régional de l'Action Coopérative de Tombouctou en remplacement de Monsieur Sicaye Ag EKAWEL, appelé à d'autres fonctions.

REGION DE GAO

-Monsieur Mamadou KONE n°mle 342.13-V, Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 7ème échelon, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Action Coopérative est nommé Directeur Régional de l'Action Coopérative de Gao en remplacement de Monsieur Mamadou SOUNTOURA muté.

Article 2/-A ce titre, les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION**

Arrêté n°89-2399/MTUPUC-CAB Portant nomination du Directeur Adjoint du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics (CPTP).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-41/AN-RM du 21 Mars 1986 portant création du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;

VU le Décret n°114/PG-RM du 2 Mai 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de perfectionnement des Transports et des Travaux Publics ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3375/PTTP-CAB du 29 Juin 1937 portant nomination d'un Directeur Adjoint du centre de Perfectionnement des transports et des Travaux Publics.

Article 2/-Monsieur Bakary KEITA, n°mle 324.94-G, Administrateur Civil, 2ème classe 11ème échelon est nommé Directeur Adjoint du

Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

Article 3/-Il assume les fonctions de Secrétaire Général du centre et exerce les attributions spécifiques suivantes :

-supervision administrative des Départements Spécialisés de formation du Centre ;

-gestion des ressources humaines du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics en rapport avec la Direction Administrative et Financière du Département ;

-suivi des stagiaires pendant et après les stages.

Article 4/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5/-Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 17 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX

PUBLICS, DE L'URBANISME ET

DE LA CONSTRUCTION

CHECK OUMAR DOUMBIA

Croix de la Valeur Militaire

Arrêté n°89-2402/PTPUC Portant agrément de Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et travaux particuliers.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcherons du Bâtiment, des travaux Publics et travaux particuliers en République du Mali ;

VU le Décret n°83/PG-RM du 2 Avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du Bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°168/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, de l'urbanisme et de la Construction ;

VU l'Arrêté Interministériel n°2912/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Agrément des Entrepreneurs et Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et particuliers ;
 VU le Procès-verbal de la réunion du 29 Juin 1989 de la Commission d'Agrément.
 VU les Demandes des intéressés ;
 VU les pièces versées aux dossiers des intéressés ;

A R R E T E :

Article 1er/-Sont agréées comme tâcherons du Bâtiment, des travaux publics et travaux particuliers les personnes ci-après :

Monsieur Badara Aliou COULIBALY

Nationalité : Malienne ;

Né le 20 Mai 1962 à Bamako

Fils de Boubacar et de Diamato TRAORE

Qualification : Agent technique des Constructions Civiles : Spécialité Bâtiment

Adresse : S/C de Boubacar COULIBALY

D.A.F/Ministère Education Nationale

Monsieur Mamadou Yaya COULIBALY

Nationalité : Malienne

Né vers 1963 à Kologotomo Cercle de Macina

Fils de Yaya et de Mariam BA

Qualification : Ingénieur des Sciences Appliquées spécialité : Travaux Publics

Adresse : S/C Daouda CAMARA Greffier à la Cour Suprême Bamako

Monsieur Aboubacar TRAORE

Nationalité : Malienne Né le 20 Juin 1965 à Bamako

Fils de Baba et de Fanta BALLADJI

Qualification : Technicien de Construction Civiles spécialité : Bâtiment

Adresse : S/C de Seydou Baba TRAORE

Journaliste à la R.T.M. BP 171 Bamako.

Monsieur Soumaïla KONE

Nationalité : Malienne

Né le 17 Mars 1959 à Tiendplalogo Cercle de Ouagadougou Burkina-Faso

Fils de Ouassa et de Michelle MATGA

Qualification :

Ingénieur des Sciences Appliquées spécialité : travaux Publics.

Adresse : Domicilié à N'Tomikorobougou Rue 90 x 101 Bamako

Monsieur Fousseyni N'DIAYE

Nationalité : Malienne

Né le 4 Janvier 1961 à Kayes

Fils de Mamadou et de Siénébou DIALLO

Qualification : Ingénieur des Sciences Appliquées spécialité : Travaux Publics

Adresse : S/C de Mamadou Lamine KEITA Ouolobougou Rue 104 x 135 Bamako.

Monsieur Joseph Naman

Nationalité : Malienne

Né le 4 Janvier 1962 à San

Fils de El-Hayek Michel et Soussaba SAKILIBA

Qualification : Technicien des Constructions

Civiles spécialité : Travaux Publics

Adresse : Domicilié à San BP 14

Monsieur Seydou SAMOURA

Nationalité : Malienne

Né le 19 Avril 1964 - Bobo-Dioulasso (Burkina-Faso)

Fils de Mahamadou Abdoulaye et de henda CAMARA

Qualification : Technicien des Constructions

Civiles spécialité : Travaux Publics

Adresse : S/C de Mahamadou Abdoulaye SAMOURA ex-Contrôleur des Impôts à Kayes.

Article 2/-La validité des présents agréments est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3/-Les tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

Article 4/-Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 17 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

Croix de la Valeur Militaire

Arrêté n°89-2403/MTPUC-CAB Portant nomination d'un régisseur de recettes à la Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de Sikasso.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°46 bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

VU l'Ordonnance n°79-67/CMLN du 28 Juin 1979 portant création de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie

VU le Décret n°183/PG-RM du 28 Juin 1979 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU la Lettre n°037/DRCT Sikasso du 11 Avril 1989 ;

VU les nécessités de service.

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1696/MFC-MTTP du 25 Avril 1980 en ce qui concerne Monsieur Soungalo SANOGO n°mle 193.58-R .

Article 2/-Monsieur Alhassane SISSOKO n°mle 762.75-W, technicien des Constructions Civiles de 3ème classe 5ème échelon précédemment en service à la Direction Régionale de la Cartographie et de la Topographie de Sikasso est nommé Régisseur de Recettes dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le cautionnement imposé est de Cent Mille (100.000) Francs CFA.

Article 4/-Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 17 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

Croix de la Valeur Militaire

VU le Décret n°166/PG-RM du 28 Juin 1983 portant organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, complétée par le Décret n°66/PG-RM du 20 Mars 1987 ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°549/MTTP-CAB du 27 Janvier 1988 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 2/-Monsieur Moussa TANGARA n°mle 268.23-P, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 9ème échelon précédemment Chef de Projet à Bafoulabé est nommé Chef de la Division Contrôle et Régimentation des Marchés à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 18 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE
LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

Croix de la Valeur Militaire

Arrêté n°89-2409/MTFUC-CAB Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°82-124/AN-RM du 4 Février 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, complétée par la Loi n°87-02/AN-RM du 9 Février 1987 ;

Arrêté n°89-2410/MTFUC-CAB Fixant les domaines de compétence des membres du Cabinet du Ministère des Travaux Publics de l'Urbanisme et de la Construction.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et

du contrôle des Services Publics ;

VU le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 6 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°168/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction ;

ARRETE :

Article 1er/-Le présent arrêté fixe les domaines de compétence des membres du Cabinet du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.

Article 2/-Les attributions suivantes sont dévolues au Directeur de Cabinet, au Chef de Cabinet et à l'Attaché de Cabinet en plus de celles définies par le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 susvisé.

1°) LE DIRECTEUR DE CABINET

Il a délégation de signature pour :

- les correspondances relatives aux orientations et directives du Ministre aux services relevant du Département et celles relatives au contrôle de leur application.
- les correspondances traitant des questions intéressant les organismes professionnels placés sous la tutelle du Département.
- les correspondances relatives aux rapports avec les mass-media.

Il a également délégation de signature en l'absence du Ministre pour les correspondances ayant trait aux rapports avec les Départements Ministériels.

Toutefois pour les décisions susceptibles d'engager le Gouvernement, il doit en référer au Ministre intérimaire.

2°) LE CHEF DE CABINET

L'intérim du Chef de Cabinet est assuré par le Conseiller Technique chargé des Travaux Publics.

3°) L'ATTACHE DE CABINET

Il est chargé :

- de la préparation des réceptions et des manifestations organisées par le Département
- des relations du département avec les services du Protocole de la République et de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux.

Article 3/-Les domaines de compétence des Conseillers Techniques sont délimités comme suit :

1°) LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS

Il est chargé :

-du suivi, du contrôle et de la coordination des activités de la Direction Nationale des Travaux Publics, de l'Autorité pour la Construction de la Route Sévaré-Gao.

-des relations avec la Commission d'Agrément des Entrepreneurs et Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers.

-de la rédaction des projets de correspondances dans le domaine de ses attributions.

L'intérim du Conseiller Technique chargé des Travaux Publics est assuré par le Conseiller Technique chargé de la Cartographie et de la Formation.

2°) LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA CARTOGRAPHIE ET DE LA FORMATION

Il est chargé :

-du suivi, du contrôle et de la coordination des activités de la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie, du Centre de Perfectionnement des Transports et des Travaux Publics.

-du suivi des activités du Comité National de Télédétection.

-des relations avec la Commission Nationale d'Agrément des Entrepreneurs et Tâcherons des Travaux Cartographiques et Topographiques ;

-de la rédaction des projets de correspondances dans le domaine de ses attributions.

L'intérim du Conseiller Technique chargé de la Cartographie et de la Formation est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Aménagement Urbain, de la Construction et de la Gestion des Logements.

3°) LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE L'AMENAGEMENT URBAIN, DE LA CONSTRUCTION ET DE LA GESTION DES LOGEMENTS.

Il est chargé :

-du suivi, du contrôle et de la coordination des activités du service de Logements et Bâtiments Publics de l'Etat, du Projet Urbain du Mali et de la Société d'Equipeement du Mali.

-du suivi des relations avec les sources de financement pour les projets d'aménagement urbain et de construction de logements ;

-de la rédaction des projets de correspondances dans le domaine de ses attributions.

L'intérim du Conseiller Technique chargé de l'Aménagement Urbain de la Construction et de la Gestion des Logements est assuré par le Conseiller Technique chargé de la politique d'Urbanisme et de la Construction.

4°) LE CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE LA POLITIQUE D'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.

Il est chargé :

- du suivi, du contrôle et de la coordination des activités de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;
- du suivi des relations avec les sources de financement se rapportant aux projets et programmes d'urbanisme, d'habitat, de construction et de recherche appliquée en matériaux de construction.
- du suivi des relations avec la profession d'Architecte ;
- de la rédaction des projets de correspondances dans le domaine de ses attributions.

L'intérim du Conseiller Technique chargé de la Politique d'Urbanisme et de la Construction est assuré par le Conseiller Technique chargé des Travaux Publics.

5°) LE CONSEILLER JURIDIQUE

Il est chargé :

- du contrôle des projets d'Arrêté et de décision proposés à la signature du Ministre, à l'exception de ceux relatifs à la gestion du Personnel ;
- de l'analyse et du suivi des dossiers à caractère juridique ;
- de la rédaction des projets de correspondances dans le domaine de ses attributions.

Article 4/-Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 18 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

Croix de la Valeur Militaire

VU la Loi n°82-124/AN-RM du 4 Février 1983 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, complétée par la Loi n°87-02/AN-RM du 2 Février 1987 ;

VU le Décret n°168/PG-RM du 28 Juin 1983 portant organisation de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction, complétée par le Décret n°66/PG-RM du 20 Mars 1987 ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4011/MTPUC-CAB du 26 Septembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Mamadou OUANE n°mle 386.86-Y, de l'Arrêté n°353/PTTP-CAB du 15 Octobre 1982 en ce qui concerne Monsieur Cheick Oumar CISSE n°mle 330.35-C et de l'Arrêté n°1068/MTPC-CAB/DNUC du 27 Mars 1981 en ce qui concerne Monsieur Kolé CISSE n°mle 410.42-Y.

Article 2/-Les fonctionnaires suivants sont nommés Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de la Construction :

-REGION DE KOULIKORO

Monsieur Daouda SISSOKO n°mle 230.31-K, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 10ème échelon, précédemment Chef de la Division Contrôle et Réglementation des Marchés à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

-REGION DE MOPTI

Monsieur N'Golo DIARRA n°mle 113.67-B, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 13ème échelon, précédemment Chef de la Section Etudes Techniques des Constructions à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

-REGION DE GAO

Monsieur Oumar CAMARA n°mle 390.93-F, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 16ème échelon en service à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction.

Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent Arrêté qui prend effet

Arrêté n°89-2411/MTPUC-CAB Portant nomination des Directeurs Régionaux de l'Urbanisme et de la Construction.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

pour compter" de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera."

BAMAKO, LE 18 AOUT 1989

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

Croix de la Valeur Militaire

N°89-2537/MFUC-MFC- Par arrêté Interministériel en date du 6 Septembre 1989 :

-Monsieur Noumoucounda Lamine DIARRA n°mle 770.30-V, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 11ème échelon est nommé Comptable Matières Adjoint à l'Inspection des Travaux Publics. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE**

N°89-2085/MFC-DNB Par arrêté en date du 6 Juillet 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1020/MFC-CAF du 18 Février 1986.

Article 2/-Mme HAIDARA Salimata TRAORE n°mle 363.28-G, Contrôleur des Finances de 3ème classe 16ème échelon est nommée Régisseur de la Direction Régionale du Budget du District de Bamako. Elle est astreinte au paiement du cautionnement fixé par la Loi n°81-44 du 7 Mars 1981, d'un montant de 100.000F/CFA.

Article 3/-Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Arrêté n°89-2450/MFC-CAS Portant modalités d'application du décret n°89-196/P-RM du 11 Juin 1989 instituant le contrôle de la qualité, de la quantité, des prix, de la vérification du chapitre douanier des marchandises à l'importation avant l'expédition.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code des Douanes ;

VU la Loi n°89-12/AN-RM du 9 Février 1989 portant réglementation des Changes ;

VU le Décret n°89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

VU le Décret n°89-196/P-RM du 15 Juin 1989 instituant le contrôle de la qualité, de la quantité, des prix et de la vérification du chapitre douanier ;

VU la Convention établissant un Programme de vérification des importations entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale de Surveillance S.A. signée le 21 Juillet 1989 ;

VU le Décret n°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1er/-Application des dispositions du Décret n°89-196/P-RM du 15 Juin 1989 susvisé et conformément aux termes de la Convention établissant un Programme de Vérification de marchandises à l'importation entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Générale de Surveillance S.A. toutes marchandises à destination du Mali à partir du 15 Septembre 1989 devront faire l'objet d'une inspection par la Société Générale de Surveillance S.A. préalablement aux opérations d'embarquement.

Article 2/-Conformément à l'article 5 du Décret n°89-196/P-RM du 15 Juin 1989, susvisé les dispositions du présent arrêté concernant les biens à importer couverts par une intention d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000 F CFA à l'exclusion des cas d'exemption et de limitation de contrôle des importations prévus au chapitre II dudit Décret.

CHAPITRE II : PROCEDURES DE FONCTIONNEMENT

Article 3/-L'institution au Mali du contrôle des importations par la Société Générale de Surveillance SA doit être portée à la connaissance de leurs fournisseurs, vendeurs ou producteurs étrangers par les importateurs

installés au Mali, qui veilleront à leur préciser notamment :

- a) que le vendeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution par la Société Générale de Surveillance SA des inspections qualitatives et quantitatives puissent se faire dans les meilleures conditions, il devra assurer à la Société Générale de Surveillance SA l'accès aux ateliers, usines, magasins ainsi que la présentation convenable des biens concernés.
- b) que le vendeur est tenu de faciliter l'exécution par la Société Générale de Surveillance SA de la comparaison de prix dont le but est notamment la recherche du prix FOB normal à l'exportation dans le pays d'origine de la marchandise à la date contractuelle, ainsi que le frêt, le cas échéant.
- c) qu'avec sa demande d'inspection, le vendeur devra mettre à la disposition de la Société Générale de Surveillance SA :

- un exemplaire de la facture pro-forma indiquant le prix FOB pour chaque produit, le FOB total et, s'il y a lieu, le Coût et frêt de la commande chiffrée ;

- un exemplaire du contrat, de crédit documentaire, de la liste des colisage et/ou de tout autre document concernant les biens ou marchandises objets de la transaction et que la Société Générale de Surveillance SA estime nécessaire à l'exécution de son mandat ;

- une déclaration concernant les commissions, rabais, escomptes, etc...inclus dans le prix facturé ;

- tout document technique et commercial (certificats de matière première, procès verbaux d'essais, catalogues tarifs etc...) demandés de même par la Société Générale de Surveillance SA.

d) qu'il incombe au vendeur de donner à la Société Générale de Surveillance SA un préavis d'au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de vérification voulue. Une procédure accélérée d'inspection sera mise en oeuvre dans les cas de livraisons d'urgence ou envoi par avion.

La Société Générale de Surveillance SA pourra commencer à titre conservatoire, ses opérations de vérification physique dans les pays fournisseurs, sur la base de convocation par des vendeurs.

Toutefois, cette intervention ne donnera pas lieu à l'émission d'une "attestation de vérification" ou d'un "avis de refus d'attestation" tant que l'ordre d'inspection

provenant du Mali n'aura pas été reçu par la Société Générale de Surveillance SA.

e) que les contrats (factures pro-forma, bons de commande ou autres) conclus après la date de prise d'effet du présent arrêté doivent porter la mention "inspection par la Société Générale de Surveillance SA prévue" ou en anglais "to be inspected by SGS".

Les contrats, factures pro-forma ou autres ne portant pas cette mention seront rejetés au moment du dépôt des intentions d'importation par les importateurs.

f) que le vendeur devra remettre à la Société Générale de Surveillance SA trois (3) exemplaires de la facture finale indiquant la valeur FOB par produit, la valeur FOB totale et, le cas échéant, la valeur coût et frêt de la marchandise, dès l'exécution de l'inspection en vue de l'émission de l'attestation.

g) que tous les frais de manutention, présentation, essais, etc... liés à l'inspection des biens sont à la charge du vendeur, de même que les frais d'intervention supplémentaire de la Société Générale de Surveillance SA en cas de convocation de cette dernière par le vendeur, sans que la marchandise ait été préparée pour la vérification.

h) que le vendeur est mis en garde contre l'embarquement des biens qui n'ont pas été inspectés par la Société Générale de Surveillance SA et qui n'ont pas fait l'objet d'une attestation de vérification.

i) que le vendeur est avisé que l'intervention de la Société Générale de Surveillance SA ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles envers l'importateur.

j) que les vendeurs sont avisés que les expéditions partielles à valoir sur un contrat, une commande ou un ordre d'achat couvert par une intention, d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000 F CFA sont soumises dans tous les cas à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix avant embarquement.

CHAPITRE III : CLAUSES TRANSITOIRES

Article 4/-Ne sont pas soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance SA les marchandises à l'importation couvertes par une intention d'importation antérieure à la date de prise d'effet du présent arrêté et embarquées avant le 15 Septembre 1989.

Ne sont pas soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance SA les marchandises à l'importation couvertes par une intention



d'importation postérieure ou identique à la date de prise d'effet du présent arrêté et embarquées avant le 15 Septembre 1989.

Article 5/- Sont soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance SA, dans les conditions définies par le Décret n°89-196/P-RM du 15 Juin 1989 susvisé, les marchandises ouvertes par une intention d'importation antérieure à la date du présent arrêté et devant être embarquées totalement après le 15 Septembre. L'importateur devra, dans ce cas d'espèce, s'adresser à la Direction Nationale des Affaires Economiques (Service du Commerce Extérieur) pour les dispositions à prendre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DOUANIERES ET FINANCIERES

Article 6/- En application des articles 4 et 12 du Décret 89-196/P-RM du 15 Juin 1989, la Société Générale de Surveillance SA portera à titre indicatif, sur l'attestation de vérification, la valeur en douane, la position tarifaire, et les éléments principaux de tarification.

Article 7/- Les déclarations en douane sont considérées comme irrécouvrables si elles ne sont pas accompagnées d'une attestation de vérification, de la facture finale dûment certifiée par la Société Générale de Surveillance SA ou si elles sont accompagnées d'un Avis de Refus d'Attestation.

Article 8/- Le règlement définitif des importations couvertes par un titre d'importation d'une valeur FOB égale ou supérieure à 1.500.000 F CFA et soumises au contrôle de la Société Générale de Surveillance SA est subordonnée en plus des documents usuels à la production, au niveau de la banque commerciale concernée, des documents suivants :

- l'original de l'attestation de vérification
- la facture finale dûment certifiée par la Société Générale de Surveillance SA.

En aucun cas le paiement fait par la banque concernée ou toute autre institution ne devra excéder, pour une commande donnée, la valeur totale (CAF, FOB ou autre) certifiée par la Société Générale de Surveillance dans l'attestation de vérification.

Article 9/- Le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur National des Douanes, le Directeur National de l'Agence BCEAO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,-

BAMAKO, LE 23 AOUT 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Arrêté n°89-2461/MFC-CAB réglementant la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Douanes ;

VU le Code de Commerce ;

VU l'Ordonnance n°17/PG-RM du 5 Octobre 1960 portant création d'une Direction des Douanes en République du Mali ;

VU le Décret n°313/PG-RM du 23 Décembre 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale des Douanes ;

VU le Décret n°89-194/P-RM du 15 Juin 1989 portant réglementation du Commerce Extérieur ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Décret n°172/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Commerce ;

A R R E T E :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1542/MFC-CAB du 16 Juin 1975 réglementant la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation.

Article 2/- Le présent arrêté définit le champ ainsi que les modalités d'application de la procédure des perceptions directes à l'importation et à l'exportation.

Article 3/- La procédure des perceptions directes permet de déclarer les marchandises importées ou exportées sans déposer une déclaration en détail et sans produire de titre du commerce, sous réserve de l'observation des autres dispositions législatives ou réglementaires en matière de commerce extérieur.

Article 4/- La procédure des perceptions directes est réservée ;

a) aux effets et objets personnels usagés ou neufs importés ou exportés par les voyageurs et non admis en franchise ;

b) aux envois par la poste ou par les messageries, d'un poids ne dépassant pas les 20 kilogrammes ;

c) à toute autre marchandise expédiée par frêt aérien.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5/-A l'importation, les marchandises visées à l'Article 4 et dont la valeur n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA, acquittent le Droit Fiscal d'Importation (D.F.I.) au taux unique de 40% et la Contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (C.P.S.) au taux en vigueur.

Article 6/A l'exportation, les marchandises visées à l'Article 4 et dont la valeur n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA, acquittent la Taxe d'exportation (T.E.) et la contribution pour Prestation de Services particuliers rendus (C.P.S.) aux taux inscrits au tarif de sortie.

Article 7/-Les marchandises visées à l'Article 4 c), font l'objet d'une liste limitative arrêtée par la Direction Nationale des Douanes conjointement avec la Direction Nationale des Affaires Economiques. Cette liste comporte pour chaque marchandise, sa valeur taxable, suivant sa désignation selon la nomenclature simplifiée des produits repris en annexe I du présent arrêté.

Article 8/-Les droits et taxes dont sont passibles les marchandises bénéficiant de la procédure des perceptions directes sont liquidés sur des quittanciers réglementaires modèle 57 et recouvrés par la Direction Nationale des Douanes.

Article 9/-Les recettes perçues sont versées, selon le cas, au Trésor ou à la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) à la fin de chaque semaine.

Article 10/-Un état de dépouillement statistique dont modèle est joint en annexe II et III au présent arrêté, est adressé à la fin de chaque mois comptable à la Direction Nationale des Douanes et à la Direction Nationale des Affaires Economiques.

Article 11/-Les manoeuvres ayant pour but ou résultat d'abuser de la procédure des perceptions directes, soit en répartissant un lot de marchandises ou de colis entre plusieurs voyageurs, soit en introduisant un lot de

marchandises ou de colis en plusieurs voyages, sont considérées comme des importations sans déclaration ou sans titre et reprimées comme telles.

Article 12/-Le Directeur National des Douanes et le Directeur National des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO?, LE 26 AOUT 1989

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

ANNEXE I

Nomenclature simplifiée des produits

ARRETE N°89-2461/MFC-CAB DU 26 AOUT 1989.

Sont admis à la nomenclature simplifiée des produits, uniquement les marchandises importées ou exportées sur quittance de perception directe, modèle C7, en application des Articles 3,4,5,6,7 et 8 de l'Arrêté sus-visé. Les autres marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire, reprenant la nomenclature tarifaire normale, telle que la libellée dans le tarif des Douanes.

- 01.00.00 Animaux vivants
- 02.00.00 Viandes et Abats
- 03.00.00 Poissons, crustacés
- 04.00.00 Lait et Oeufs
- 05.00.00 Autres produits animaux
- 06.00.00 Plantes vivantes et produits
- 07.00.00 Légumes plantes, racines alimentaires
- 08.00.00 Fruits comestibles
- 09.00.00 Café, thé, épices
- 10.00.00 Céréales
- 11.00.00 Produits et minoteries
- 12.00.00 Graines et fruits oléagineux, graines plantes médicinales
- 13.00.00 Matières premières végétales pour teinture et tannage, gommes, résines
- 14.00.00 Matières végétales à tresser
- 15.00.00 Graisses et Huiles animales et végétales
- 16.00.00 Préparations de viandes et poissons
- 17.00.00 Sucre et sucrerie
- 18.00.00 Cacao et ses préparations
- 19.00.00 Préparations des Céréales, pâtisseries
- 20.00.00 Préparations de légumes, fruits et autres plantes
- 21.00.00 Préparations alimentaires diverses
- 22.00.00 Boissons liquides, alcooliques et vinaigres inscrits au tarif des Douanes en vigueur.

- ANNEXE II

ETAT DE DEPOUILLEMENT DES PERCEPTIONS DIRECTES A L'IMPORTATION

[illegible]

ANNEXE III

ARRETE N°89-2461/MFC-CAB DU 26 AOUT 1989

ETAT DE DEPOUILLEMENT DES PERCEPTIONS DIRECTES A L'EXPORTATION

N°s Quit. Percept. direct.C7	Expéditeurs	Désignations Marchandises	Position Tarifaire	Pays de destination	Valeur pt de sortie	Droits et Taxes		
						T.E.	C.P.S.	TOTAL

Arrêté n°89-2462/MFC-CAB Portant fixation des valeurs mercuriales à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU le Code des Douanes en ces articles 2, 27 et 28 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment en son article 481 ;

VU le Décret n°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°6391/MFC-CAB du 09 Décembre 1985 créant la Commission Nationale des Valeurs Mercuriales ;

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-1824/MFC-CAB du 15 Juin 1989.

Article 2/-Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits et taxes d'entrée et de sortie, perçus "ad valorem" sur les produits importés ou exportés sont fixées telles qu'elles figurent aux tableaux repris en Annexes I, II au présent arrêté.

Article 3/-Les valeurs mercuriales, ainsi déterminées, doivent être considérées comme des valeurs "CAF Frontière" à l'importation ou "point de sortie" à l'exportation, sans adjonction ou réfaction d'aucun frais.

Article 4/-La contribution pour prestations de Services particuliers rendus (C.P.S.) reste assise sur la valeur telle qu'elle est définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes, par exception aux dispositions de l'article 2.

Article 5/-Il sera fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

Article 6/-Toute importation ou exportation de produits mercualisés qui fera l'objet d'une fausse déclaration, sera taxée sur la valeur en douane telle qu'elle est définie aux articles 27 et 28 du Code des Douanes.

Article 7/-Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 26 AOUT 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

ANNEXE N°1 A L'ARRETE N°89-2462/MFC-CAB DU 26 AOUT 1989

VALEURS MERCURIALES A L'IMPORTATION

NTS	CEDEAO	Désignation des produits	Unité de valoris.	Valeur Mer. en F CFA
17.01.30 H 00		Sucres raffinés en poudre, cristallisés ou granulés, y compris les vergeoises	KN	194
17.01.40 K 00		Sucres raffinés, en morceaux, lingots, pains y compris les candis ;	KN	404
17.01.90 K 00		Autres ;	KN	404
27.10.15 P 00		Essence auto ordinaire ;	TN	55.000

27.10.17 N 00	Essence auto super ;	TN	55,000
27.10.19 F 00	Essence auto "Five Star"	TN	55,000
27.10.29 H 00	Autres huiles et préparation ;	TN	
10	-autres huiles légères ;	TN	200,000
27.10.35 F 00	Autres Pétroles lampants ;	TN	62,500
27.10.40 W 00	Gas Oil ;	TN	49,200
27.10.45 H 00	Fuel Oil domestique	TN	50,500
27.10.50 R 00	Fuel Oil léger ;		55,000
27.10.60 L 00	Fuel Lourd (I) ;	TN	52,000
27.10.70 X 00	Fuel Oil (II)	TN	52,000
27.10.90 W	Huiles lubrifiantes autres huiles lourdes et préparations ;		
10	-Huiles lubrifiantes destinées à être mélangées ;	TN	191,750
20	-Huiles lubrifiantes - autres.	TN	191,750
27.14.10 J 00	Coûde de pétrole	TN	97,500
27.14.90 L	Autres		
10	Bitume de pétrole ;	TN	76,700
20	-autres	TN	97,500
27.16.10 W 00	Mastics	TN	325,000
27.16.20 R 00	Bitumes fluxés (Cut-Backs), émulsion de bitume de pétrole similaires	TN	69,550
27.16.90 X 00	Autres	IN	63,050

ANNEXE N°II A L'ARRETE N°89-2462/MFC-CAB DU 26 AOUT 1989
VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION : VALEUR POINT DE SORTIE

NTS CEDEAO	Désignation des produits	Unt.de valoris.	Valeur M en F CFA	Valeur à rap.en FCFA
01.01.01. F	Chevaux reproducteurs de race pure :	-	-	-
10	.de course	TETE	200,000	200,000
01.01.30 K	Autres chevaux :	TETE	200,000	200,000
10	.de course	TETE	125,000	125,000
20	.autres	TETE	30,000	30,000
01.01.40 P 00	Anes.			
	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	TETE	50,000	50,000
01.02.10 L 00	-reproducteur de race pure :	TETE	50,000	50,000
01.02.90 W 00	-autres			
	Animaux vivants de l'espèce porcine :			
	-reproducteurs de race pure :	TETE	25,000	25,000
	Animaux vivants de l'espèce ovine et caprine			
01.04.10 X 00	-reproducteurs de race pure (ovin)	TETE	10,000	10,000
01.04.20 J 00	-autres ovins :	TETE	10,000	10,000
01.04.30 W 00	-caprins	TETE	10,000	10,000
	Autres animaux vivants			
01.06.90 L 10	-Camelins.	TETE	50,000	50,000
02.06.90 H 10	Viande fumée de phacochères	KN	450	450
03.02.55 P	Autres poissons, séchés, salés ou en saumure :			
10	-d'eau douce dits "Sardines"	KN	200	200
20	-d'eau douce autres	KN	300	300

03.02.90 B	Autres poissons, fumés :			
10	-d'eau douce, dits "Sardines" ;	KN	150	150
20	-d'eau douce, autres	KN	250	250

N°89-2483/MFC-CAB - Par arrêté en date du 31 Août 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°8745/MFC-DNTCP du 6 Novembre 1986 en ce qui concerne Monsieur N'Golo COULIBALY n°mle 456,58-R, Inspecteur du Trésor.

Article 2/-Monsieur Kloussama GOITA n°mle 430,43-Z Inspecteur des Services Economiques précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Tombouctou est nommé Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Kayes.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Madame Oumou Marie DICKO voyage gratuitement accompagnée des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-2539/MFC-CAB - Par arrêté en date du 6 Septembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3013/MF-DNTCP du 15 Septembre 1983 en ce qui concerne Monsieur Kloussama GOITA n°mle 430,43-Z, Inspecteur des Services Economiques.

Article 2/-Monsieur Diadouba DIARRA n°mle 351,13-P, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 16ème échelon en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Tombouctou.

Article 3/-L'intéressé, bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

N°89-2538/MFC-CAB - Par arrêté en date du 6 Septembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés ci-après :

-Arrêté n°2423/MFC-DNTCP du 16 Juin 1982

-Arrêté n°8745/MFC-DNTCP du 6 Novembre 1986.

Article 2/-Les Agents dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

1ER FONDE DE POUVOIRS DE L'AGENT COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

Monsieur Sambou WAGUE n°mle 398,11-M, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 16ème échelon précédemment 2ème Fondé de Pouvoirs dudit Agent Comptable.

2EME FONDE DE POUVOIRS DE L'AGENT COMPTABLE DU TRESOR

Madame Oumou Marie DICKO n°mle 325,57-P, Inspecteur du Trésor précédemment Fondé de Pouvoirs du Trésorier Payeur Régional de Sikasso.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté Interministériel n°89-2459/MEE/MSPAS portant utilisation de désinsectisants (DELTAMETRINE = K-OTHRINE PIRIMIPHOS-METHYL=ACTELIC) pour le traitement du poisson séché et fumé au Mali.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-80/AN-RM du 8 Août 1986 portant création de l'Opération Pêche Mopti ;

VU le Décret n°375/PG-RM du 28 Novembre 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Opération Pêche Mopti ;

VU le Décret n°186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU les Lettres n°167/MEE-CAB du 23 Février 1989 et n°0397/MSPAS du 12 Avril 1989 ;

A R R E T E N T

Article 1er/-Sont autorisées l'introduction et l'utilisation en République du Mali par l'Opération Pêche Mopti pour le traitement du poisson séché et fumé, de la Deltamétrine et du Pirimiphos - Méthyl, commercialisés respectivement sous les noms de K'Othrine et Actellic.

Article 2/-Ces produits sont utilisés aux concentrations de:

-25ppm par dose soit 0,25g de matière active pour 10 litres d'eau pour la K'Othrine ;

-100 ppm par dose soit 1g de matière active pour 10 litres d'eau pour l'Actellic.

Article 3/-La vente de ces produits pour le traitement du poisson est réservée à l'Opération Pêche Mopti.

Article 4/-L'Opération Pêche Mopti peut, au besoin, rétrocéder ces produits pour le traitement du poisson, aux services suivants :

-Eaux et Forêts ;

-Action Coopérative ;

-Elevage ;

-Autres Structures Personnalisées.

Article 5/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 26 AOUT 1989

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

LE MINISTRE DE LA
SANTE PUBLIQUE ET
DES AFFAIRES
SOCIALES

MORIFING KONE

Dr. ABDOULAYE DIALLO

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

N°89-1137/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M. Sékou KETTA n°mle 441.23-B, Ingénieur des Constructions Civiles de 3ème classe 7ème échelon (Indice 255) précédemment en service au Projet Deuxième Cimenterie du Mali à Bamako placé en position de disponibilité par Arrêté n°5817/MEFP-DNFPP-D4-2 du 1er Octobre 1987 est sur sa demande, rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.
IMPUTATION : Budget National.

N°89-1138/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1987 et sur la base de la note "Exceptionnel" Monsieur Yamoussa GUATTARA n°mle 439.81-S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 9ème échelon (Indice 265) au service matériel des Travaux Publics à Bamako, passe au 13ème échelon de son grade (Indice 285).

IMPUTATION : Budget National.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1139/MEFP-DNFPP-D2-1 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-L'Arrêté n°89-P419/MEFP-DNFPP-D2-1 du 27 Février 1989 est rapporté en ce qui concerne Mme Bintou SANOGO n°mle 589.60-D.

Article 2/-Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme Bintou SANOGO n°mle 589-60-D, Maîtresse du Premier Cycle d'Education Physique et Sportive de 2ème classe 3ème échelon (Indice 139), en service à l'Institut National des Arts à Bamako.

-2è cl.05è éch. (Ind.143) p/c du 1er Jan. 1988

-2è cl.07è éch. (Ind.147) p/c du 1er Jan. 1989

Article 3/-En application des dispositions des articles 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1973, Mme Bintou SANOGO n°mle 589.60-D Maîtresse du 1er Cycle d'Education Physique et Sportive de 2ème classe 07ème échelon (Indice 147), admise au concours professionnel d'avancement dans le corps des Maîtres du Second Cycle d'Education Physique et Sportive session des 13 et 14 Janvier 1989, est intégrée à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Maîtres du Second Cycle d'Education Physique et Sportive au grade de 3ème classe 08ème échelon (Indice 149) pour compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/-L'intéressée est rayée du corps des Maîtres du Premier Cycle d'Education Physique et Sportive.

N°89-1140/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Amadou DAKO n°mle 903.93-R, Contrôleur des Impôts stagiaire, en service au Ministère des Finances et du Commerce qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Contrôleur des Impôts de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) à compter du 1er Janvier 1989.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1141/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Mody TOURE n°mle 243.55-M,Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de 1ère classe 12ème échelon (Indice 487) en service au Ministère de l'Environnement et de l'Elevage (Laboratoire Central Vétérinaire) est détaché auprès du Laboratoire International pour les Maladies Animales (ILRAD) à Nairobi (Kenya) pour une période de deux (2) ans.

-Pendant la durée de son détachement M.TOURE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'organisme employeur, -ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par la dite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1142/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-Monsieur Yaya SANOGO n°mle 724.92-P, Maître du Premier Cycle stagiaire (Indice 126) en service à l'Ecole Fondamentale de Kargué (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bandiagara) définitivement admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) session de 1983 est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 1er Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Indice 126) pour compter du 1er Janvier 1985.

Article 2/-Sur la base de la note implicite "Bon" Monsieur SANOGO passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) pour compter du 1er Janvier 1986.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1143/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les Adjoints du Trésor stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Adjoints du Trésor de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) à compter du 1er Janvier 1988.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION :

Mlle Djénéba TRAORE n°mle 905.72-S

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE :

MM. Bokary Baba	TRAORE	n°mle 905.73- T
Dramane COULIBALY		n°mle 905.74- V
Alhousseyni TOURE		n°mle 905.75- W
Michel DENA		n°mle 905.76- X

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Mlle. Baoumou CISSE n°mle 905.77-Y

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

M. Djibril SINABA n°mle 905.79-A

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1144/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les Attachés d'Administration stagiaires dont les noms suivent qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Attachés d'Administration de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) à compter du 1er Janvier 1988.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

MM. Hamidou Aguisa TOURE	n°mle 904.95-T
Ahamadou SANOGO	n°mle 904.94-S

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mlle. Koumba TRAORE n°mle 904.97-W

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

Mme SANOGO Constance COULIBALY	n°mle 905.18-F
Zalfaou MAGUIRAGA	n°mle 904.98-X

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Mme KONE Fanta TRAORE n°mle 905.02-M

M. Boubacar NAFOCOU n°mle 905.01-L

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1145/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-A compter du 1er Janvier 1988 et sur la base de la note "Exceptionnel" M. Mamadou BAMBA n°mle 249.45-B, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe 12ème échelon (Indice 487), en service à l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications à Bamako, passe au 16ème échelon de son grade (Indice 515).

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1146/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les Adjoints des Services Employeurs stagiaires dont les noms suivent en service au Ministère des Finances et du Commerce qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Adjoints des Service Financiers de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) à compter du 1er Janvier 1988.

Mlle. Fanta TRAORE n°mle 905.83-E

M. Ibgrahima Semé KONE n°mle 905.84-F

Mlle Oulématou Fousseyni SAGANOGO -" 905.85-G

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1147/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Sur la base de la note implicite "Bon", les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur de Monsieur Diawoye KONATE n°mle 730.38-D, Maître du Second Cycle de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) en service à l'Ecole Fondamentale de Sanankoroba (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati).

-3è cl. 09è éch. (Ind. 164) p/c du 1er Jan. 1986

-3è cl. 11è éch. (Ind. 170) p/c du 1er Jan. 1987

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1148/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les Fonctionnaires stagiaires en service dans les départements Ministériels ci-après qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés Contrôleurs des Finances de 3ème classe 1er échelon (Indice 140) pour compter du 1er Janvier 1988.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

M.Sidi Mohamed A. TOURE n°mle 905.63-G

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Mlle Fily TOUNKARA n°mle 905.66-X

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

M.Abdoulaye COULIBALY n°mle 905.70-P

Mme AWA KAYENTAO n°mle 905.71-R

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1149/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Une disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles est accordée à M.Bassirou DIARRA n°mle 793.63-G Médecin et Ingénieur Sanitaire de 3ème classe 15ème échelon (Indice 295) en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales (Division Santé Familiale).

N°89-1150/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Les Fonctionnaires stagiaires dont les noms suivent en service au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture qui ont satisfait aux exigences du stage probatoire sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après à compter du 1er Octobre 1987.
Instructeur de Jeunesse et d'Education Populaire de 3ème classe 7ème échelon (Ind.158)
MM.Békou KONE n°mle 903.17-E
Technicien des Arts et de la Culture de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158)
Mamadou KONE n°mle 903.21-J

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1151/MEFP-DNFPP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Modibo COULIBALY n°mle 447.98-L Technicien des Arts Stagiaire en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture à Ségou, qui a satisfait aux exigences du stage probatoire, est titularisé dans son emploi et nommé Technicien des Arts de 3ème classe 7ème échelon (Indice 158) à compter du 1er Octobre 1982.

-Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M.Modibo Mahamane COULIBALY n°mle 447.98-L en service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Ségou.

-3è cl. 11è éch. (Ind.170) p/c du 1er Jan.1983

-3è cl. 13è éch. (Ind.176) p/c du 1er Jan.1984

-3è cl. 15è éch. (Ind.182) p/c du 1er Jan.1985

-3è cl. 16è éch. (Ind.185) p/c du 1er Jan.1986

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1152/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/- Sur la base de la note implicite "Bon" Madame SIDIBE née Ketty Denise COPAVER n°mie 688.19-G, Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 3ème échelon (Indice 322) en service à l'Ecole Normale Supérieure (EN-SUP) passe au 5ème échelon de son grade (Indice 334) pour compter du 1er Janvier 1984.

Article 2/- Pour compter du 15 Juin 1984, une disponibilité de deux (2) ans renouvelable pour rapprochement de conjoints est accordée à Mme SIDIBE née Ketty Denise COPAVER n°mie 688.19-G Professeur de l'Enseignement de 2ème classe 5ème échelon (Indice 334) en service à l'Ecole Normale Supérieure (EN-SUP).

Article 3/- La disponibilité accordée à Madame SIDIBE est renouvelée pour les périodes ci-après :

du 15 Juin 1986 au 14 Juin 1988

du 15 Juin 1988 au 14 Juin 1990.

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/- Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1153/MEFP-DNFP-D2-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-M.Demba SIDIBE n°mle 907.89-L, Agent Technique des Eaux et Forêts stagiaire, en service au Cantonement Forestier de Nara (Direction Régionale des Eaux et Forêts de Koulikoro) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 1er échelon (Indice 100) à compter du 1er Janvier 1988.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1154/MEFP-DNFP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-Mr.Sékou Sériba DOUMBIA n°mle 498.77-M, Maître du 1er Cycle stagiaire (Ind.126) admis au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1983, est titularisé dans son emploi et nommé Maître du 1er Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Ind.126) pour compter du 1er Janvier 1985.

Article 2/-A compter du 1er Janvier 1986, Mr.Sékou Sériba DOUMBIA n°mle 498.77-M, Maître du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (Ind.126) en service à Fallou (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kolokani) passe au 16ème échelon de son grade (Indice 130) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1155/MEFP-DNFP-D2-1 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-En application des dispositions de l'article 125 de l'Ordonnance n°77-71/QMLN du 26 Décembre 1977, M.Ibrahima dit Papa BATHILY n°mle 652.27-R, M5 CCFBTP (Convention Collective Fédérale des Bâtiments et des Travaux Publics), en service aux Travaux Neufs de Bamako, admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Agents

Techniques des Constructions Civiles (session des 10 et 11 Septembre 1987), est intégré dans le corps des Agents Techniques des Constructions Civiles de 3ème classe 1er échelon (Ind.100) pour compter du 1er Janvier 1988.

Article 2/-L'intéressé est tenu de faire valider ses services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Article 3/-Il gardera le bénéfice de son traitement actuel au cas où il serait supérieur à celui afférent au nouveau classement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

IMPUTATION : Budget National.

Arrêté n°89-1156/MEFP-CAB Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.).

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°62-68/AN-RM du 9 Août 1962, portant institution d'un Code de Prévoyance Sociale en République du Mali ;

VU l'Ordonnance n°51/QMLN du 3 Octobre 1969 modifiant la Loi n°62-68/AN-RM du 9 Août 1962 notamment ses articles 255 et 256 ;

VU le Décret n°152/P-RM du 6 Juin 1988 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali ;

VU la Lettre n°004/P-AN-RM du 13 Mars 1989 du Président de l'Assemblée Nationale ;

VU la Lettre n°343/MSP-AS/CAB du 30 Mars 1989, du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

VU la Lettre n°0931/MFC-CAB du 4 Août 1986, du Ministre des Finances et du Commerce ;

VU la Lettre n°464/MIHE du 13 Mars 1989, du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;

VU la Lettre n°123-89/UNTM du 30 Mars 1989, du Bureau Exécutif de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

VU la Lettre n°39/FNEM du 13 Avril 1989, du

Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

ARRETE :

Article 1er /-Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale au titre des années 1989 et 1990 :

I. REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS.

MM. El Hadji Sékou CISSE, Député à l'Assemblée Nationale ;

-Amadou ROUMBA, Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

-Moussa Yoro DIAKITE, Ministère des Finances et du Commerce ;

-Baba DIARRA, Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;

-Bouno Sama COULIBALY, Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

II. REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS

MM. Bakary KARAMBE, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

-Mamadou Goundo SIMAGA, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

-Ousmane NIARE, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

-Hamadoun GUINDO, Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

Mme Hawoye BABY, Union Nationale des Travailleurs du Mali.

III. REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

MM. Mamadou Sambiry DIABATE, Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

-Bahabène SANTARA, Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

-Mamadou Sada DIALLO, Fédération des Employeurs du Mali ;

-Abdoulaye CAMARA, SOCOM ;

-Aliou KANE, COMATEX.

Article 2 /-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, LE 13 AVRIL 1989

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MME DIALLO LALLA SY

N°89-1157/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-Il est mis fin à la disponibilité accordée suivant arrêté n°1165/MEFP-DNFPP-D4-3 du 23 Février 1987 à Mme TRAORE Fanta DIAKITE n°mle 313.23-B, Maîtresse du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Ind.185), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Missira (Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District II).

-L'intéressée est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1158/MEFP-DNFPP-D4-1 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

-En application des dispositions des articles n°s 109 du Statut Général des Fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 10 Juillet 1978, Monsieur Bakary DIARRA n°mle 435.58-R, Attaché d'Administration de 3ème classe 15ème échelon (Indice 182), titulaire du Diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (session de Juin 1988) spécialité Economie générale, est intégré dans le corps des Inspecteurs des Services Economiques au grade de 3ème classe 1er échelon (Ind.225) pour compter du 1er Janvier 1989.

-L'intéressé est rayé de l'effectif du corps des Attachés d'Administration.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1159/MEFP-DNFPP-D4-2 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 ::

-Est et demeure rapporté l'article n°3805/MEFP-DNFPP-D4-2 du 3 Septembre 1988.

-Sont et demeurent maintenues, en ce qui concerne Mr. Dionké DIEFFAGA n°mle 301.346, Agent de la Régie des Chemins de Fer, les dispositions de l'Arrêté n°3465/MEFP-DNFPP-D4-1 du 17 Août 1988.

N°89-1160/MEFP-DNFPP-D4-3 Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article 1er/-Est et demeure rapporté l'arrêté n°4487/MEFP-DNFPP-D4-1 du 23 Octobre 1988 susvisé en ce qui concerne M.Dramane SAMAKE n°mle 178.46-C.

Article 2/-La situation administrative de M.Dramane SAMAKE n°mle 178.46-C, Infirmier d'Etat stagiaire (Ind.313) le 12 Janvier 1960, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales est régularisée ainsi qu'il suit :

-nommé Infirmier d'Etat stagiaire (Ind.413) pour compter du 1er Janvier 1960.

-Titularisé Infirmier d'Etat de 2ème classe 1er échelon (Ind.458/917) pour compter du 12 Janvier 1961, passe :

-au 2ème échelon de la 2ème classe (Ind.503/1.032) pour compter du 12 Janvier 1963.

-au 3ème échelon de la 2ème classe (Ind.547/1128) pour compter du 12 Janvier 1965

-Promu au 1er échelon de la 1ère classe (Ind.592/1243) pour compter du 12 Janvier 1966

-Reclassé Infirmier d'Etat de 2ème classe 2ème échelon (Ind.355) pour compter du 1er Juillet 1967 avec une ancienneté civile de 1 an 5 mois 19 jours au 30 Juin 1967.

-Passe successivement

-au 3ème échelon de la 2ème classe (Ind.375) pour compter du 11 Février 1968 (A.C.épuisée).

-au 4ème échelon de la 2ème classe (Ind.395) pour compter du 11 Février 1970.

-Promu au 1er échelon de la 1ère classe (Ind.420) pour compter du 11 Février 1971.

-au 2ème échelon de la 1ère classe (Ind.450) pour compter du 11 Février 1973.

-au 3ème échelon de la 1ère classe (Ind.470/370) pour compter du 11 Février 1975.

-au 4ème échelon de la 1ère classe (Ind.393) pour compter du 11 Février 1977.

-Transposé Infirmier d'Etat de classe exceptionnelle 1er échelon (Indice 295) pour compter du 1er Janvier 1978 avec une ancienneté civile de 10 mois 20 jours au 31 Décembre 1977.

passe :

-au 2ème échelon de la classe exceptionnelle (Ind.300) pour compter du 1er Janvier 1978 (A.C.épuisée).

-au 4ème échelon de la classe exceptionnelle (Ind.310) pour compter du 1er Janvier 1979 (avan. forfaitaire de deux (2) échelons).

-au 6ème échelon de la classe exceptionnelle (indice 320) pour compter du 1er Janvier 1980 (note implicite "Bon").

-au 8ème échelon de la classe exceptionnelle (Ind.330) pour compter du 1er Janvier 1981 (note "Bon").

-au 10ème échelon de la classe exceptionnelle (Ind.340) pour compter du 1er Janvier 1982 (note "Bon").

-12ème échelon de la classe exceptionnelle (Ind.350) pour compter du 1er Janvier 1983 (

(note "Bon").

-au 16ème échelon de la classe exceptionnelle (Ind.370) pour compter du 1er Janvier 1985 (note "Bon").

Article 3/-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

Article 4/-A compter du 1er Janvier 1989, M.Dramane SAMAKE Technicien de Santé de classe exceptionnelle 16ème échelon (Ind.370) en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

N°89-1161/MEFP-CAB Par arrêté en date du 13 Avril 1989 :

Article unique/-L'Arrêté n°89-1156/MEFP-CAB du 13 Avril 1989 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit en son article 1er.

III. REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

APRES :

Mr. Mamadou Sada DIALLO - F.N.E.M.

AU LIEU DE :

Mr. Abdoulaye CAMARA, SOCOM

LIRE :

Mr. Salif DIARRA-Secrétaire Général Adjoint du Groupement des Commerçants.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté n°89-2415/MIT-CAB portant création d'un Bureau de poste de plein exercice à Kangaré.
LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°81-16/AN-RM du 03 Mars 1981 abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°62/PG-RM du 29 Novembre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali ;

VU le Décret n°89/PG-RM du 6 Avril 1981 fixant l'organisation interne et les modalités de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications ;

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU MALI ;

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1244/MIT-CAB du 25 Février 1986 portant création du Correspondant Postal de Kangaré.

Article 2/-Il est créé un bureau de poste de plein exercice à Kangaré.

Article 3/-Le bureau de poste de Kangaré classé en 5ème classe exerce les attributions suivantes :

- la vente de timbres-poste et autres vignettes de service (P)
- le dépôt et la distribution des correspondances ordinaires, recommandées et chargées (V).
- le service des colis postaux (CP)
- le service des contre-remboursements (CRB) et des valeurs à recouvrer (VAR) dans les régimes intérieur et extérieur commun.
- l'émission et le paiement des mandats postaux et télégraphiques dans tous les régimes (MTU)
- l'émission et le paiement des chèques postaux jusqu'au maximum de 500.000 Francs CFA (CHP 2).
- le service de la Caisse Nationale d'Epargne (CNE)
- le service télégraphique dans tous les régimes (TI)

-le service téléphonique urbain et interurbain dans les relations intérieures et internationales (FI).

Article 4/-Le Directeur Général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 18 AOUT 1989
LE MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

NIAMANTO DIARRA

MINISTERE DU PLAN

N°89-2484/MP-CAB - Par arrêté en date du 31 Août 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1766/MP-CAB du 19 Mars 1987.

- Madame **KONARE Kadidia DAOU**, n°mle 260.38-T, Ingénieur de la Statistique de 1ère classe 3ème échelon, est nommée Chef de la division des Statistiques Générales à la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique en remplacement de Monsieur Sountoucoumba SISSOKO appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2485/MP-CAB - Par arrêté en date du 31 Août 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1587/MP-CAB du 27 Mars 1984 portant nomination d'un Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Sikasso.

-Monsieur Mamoutou FANE n°mle 452.98-L, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe 7ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Statistique et de l'informatique, est nommé Directeur Régional du Plan et de la Statistique de Sikasso en remplacement de Monsieur Mahady Mamadou FOFANA appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE DE
L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE**

Arrêté n°89-2416/MIHE-DNGM Portant réduction de la superficie du permis exclusif de recherches d'or et de substances connexes attribué à la société BHP-UTAH International Inc.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code Minier ;

VU le Décret n°112/PG-RM du 3 Septembre 1970 fixant les conditions d'application du Code Minier ;

VU le Décret n°27/PG-RM du 7 Mars 1972 portant réorganisation de la D.N.G.M.

VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'Arrêté n°2199/MDIT du 14 Avril 1987 portant attribution à la Société UTAH International Inc d'un permis exclusif de recherches d'or et substances connexes ;

VU la Demande de réduction de superficie en date du 3 Mai 1989 de Monsieur Christofer R.B. FORD, Chef du projet BHP-UTAH-MALI Inc au Mali ;

A R R E T E :

Article 1er/-Conformément à l'Article 3 de l'Arrêté n°2199/MDIT du 14 Avril 1987 portant attribution à la Société UTAH International Inc d'un permis exclusif de recherches d'or et substances connexes, la superficie initiale d'environ 1520 km² octroyée à cette société est réduite de moitié.

Article 2/-Le nouveau périmètre dudit permis après réduction est défini de la façon suivante et inscrite sur le registre de la D.N.G.M. sous le numéro Permis SYAMA n°

Point A	N	11° 00' N
	O	6° 06'

Du point A au point B suivant la parallèle	11° 00' N
--	-----------

Point B	N	11° 00'
	O	6° 00'

Du point B au point G suivant le méridien	6° 00' N
---	----------

Point C	N	10° 47'
	O	6° 00'

Du point C au point D suivant la parallèle	10° 47' N
--	-----------

Point D	N	10° 47'
	O	6° 00' 5'

Du point D au point E suivant le méridien	6° 00' 5' 0
---	-------------

Point E	N	10° 45'
	O	6° 00' 5'

Du point E au point E suivant la parallèle	10° 45' N
--	-----------

Point F	N	10° 45'
	O	6° 1.6'

Du point F au point G suivant le méridien	6° 1.6' 0
---	-----------

Point G	N	10° 42.5'
	O	6° 1.6'

Du point N au point O suivant le méridien	6° 04.5' 0
---	------------

Point o	N	10° 28'
	O	6° 04.5'

Du point O au point P suivant la parallèle	10° 28' N
--	-----------

Point P	N	10° 28'
	O	6° 01'

Du point P au point Q suivant le méridien	6° 01' 0
---	----------

Point Q	N	10° 27'
	O	6° 01'

Du point Q au point R suivant la parallèle	10° 27' N
--	-----------

Point R	N	10° 27'
	O	6° 00'
Du point R au point S suivant le méridien		
		6° 00' 0
Point S	N	10° 25'
	O	6° 00'
Du point S au point T suivant le parallèle		
		10° 25' N
Point T	N	10° 25'
		Intersec- tion de la frontière Mali/Côte d'Ivoire avec le parallèle
		10° 25' N
Suivant la frontière entre la Côte d'Ivoire et la République du Mali et ensuite la rive gauche du fleuve Bagoé au point U.		
Point U	N	10° 48. 5'
	O	6° 11. 8'
Du point U au point T suivant le méridien		
		6° 11. 8' 0
Point V	N	10° 50. 5'
	O	6° 11. 8'
Du point V au point W suivant le parallèle		
		10° 5. 5' N
Point W	N	10° 50. 5'
	O	6° 06'
Du point W au point X suivant le méridien		
		6° 06' 0
Point X	N	10° 56'
	O	6° 06'
Du point X au point Y suivant le parallèle		
		10° 56' N
Point Y	N	10° 56'
	O	6° 06. 7'
Du point Y au point Z suivant le méridien		
		6° 06. 7' 0
Point Z	N	10° 57. 8'
	O	6° 06. 7'
Du point Z au point ZZ suivant le parallèle		
		10° 57. 8' N
Point ZZ	N	10° 57. 8'
	O	6° 06

Suivant le méridien 6° 06' Ouest au point A.
Soit une superficie d'environ 756 km²

Article 3/- Les dispositions non contraires de
l'Arrêté n°2199/MDIT du 14 Avril 1987
demeurent en vigueur.

Article 4/- Le présent Arrêté prend effet à
compter du 14 Avril 1989.

Article 5/- Le Directeur National de la
Géologie et des Mines est chargé de
l'exécution du présent Arrêté qui sera
enregistré, publié et communiqué partout où
besoin sera.

BAMAKO, LE 18 AOUT 1989
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE
DE L'HYDRAULIQUE ET DE
L'ENERGIE

AMADOU DEME

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté n°89-2400/MSPAS-DAF Portant
organisation des Examens de Passage et de Fin
d'Etudes au Centre de Spécialisation en Masso-
Kinésithérapie (C.S.M.K.)

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES
AFFAIRES SOCIALES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°80-16/AN-RM du 8 Mai 1980 portant
création de la Direction Nationale de la
Planification et de la Formation Sanitaire
et Sociale ;

VU l'Ordonnance n°82-8/P-RM du 14 Mai 1982
portant création du Centre de
Spécialisation en Masso-Kinésithérapie
(C.S.M.K.) ;

VU l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 Mai 1984
portant création des services rattachés du
Ministère de la Santé Publique et des
Affaires Sociales ;

VU le Décret n°134/PG-RM du 5 Juin 1982 fixant
l'organisation et les modalités de
fonctionnement du Centre de Spécialisation
en Masso-Kinésithérapie (C.S.M.K.) ;

VU le Décret n°026/PG-RM du 30 Janvier 1987
portant organisation et fonctionnement de
la Direction Nationale de la Planification

et de la Formation Sanitaire et Sociale ;
 VU le Décret n°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRÊTÉ :

Article 1er/- Les épreuves des examens de passage au centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie se dérouleront conformément aux dispositions du présent arrêté.

Examen de Passage en 1ère en 2ème Années

Article 2/- Les épreuves, pratiques et orales de passage de 1ère en 2ème Année du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie sont fixées conformément au planning suivant :

EPREUVES PRATIQUES

Lundi 29 Mai 1989	Kiné Passive
Mardi 30 Mai 1989	Anatomie
	Gymnastique

EPREUVES ECRITES

Mercredi 7 Juin 1989	Méd. Légale
	Physiologie
Jeudi 8 Juin 1989	Kiné Active
	Electro.
Vendredi 9 Juin 1989	Kiné Passive
	Massage
Samedi 10 Juin 1989	Anatomie

EPREUVES ORALES

Samedi 10 Juin 1989	Anatomie
Lundi 12 Juin 1989	Electrothérapie
	Physiologie
Mardi 15 Juin 1989	Kiné Passive
	Méd. Légale
Mercredi 14 Juin 1989	Massage
	Kiné Active

Examen de Fin d'Etudes

Article 3/- Les épreuves écrites, pratiques et orales des examens de fin d'Etudes au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie sont fixées selon le planning suivant :

TRAVAUX PRATIQUES

Lundi 29 Mai 1989	Réed. Appareillage
	Technologie
Mardi 30 Mai 1989	Réd. Post. Natale
	I.N.C.

EPREUVES ECRITES

Mercredi 7 Juin 1989	Cardiologie
	Psychologie
Jeudi 8 Juin 1989	Rhumatologie
	Chirurgie
Vendredi 9 Juin 1989	Traumatologie
	Méd. Légale
Samedi 10 Juin 1989	Pneumologie
	Dermatologie
	Neurologie

EPREUVES ORALES

Lundi 12 Juin 1989	Rhumatologie
	Méd. Légale
	Pneumologie
Mardi 13 Juin 1989	Neurologie
	Cardiologie
	Traumatologie
Mercredi 14 Juin 1989	Dermatologie
	Chirurgie
	Psychologie

Article 4/- Les épreuves écrites, pratiques et orales aussi bien pour les examens de 1ère année que pour les examens de fin d'études sont notées de 0 à 20.

Article 5/- L'admissibilité sera prononcée par le Jury d'examen pour les étudiants ayant une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 6/- Les épreuves écrites et orales de 2ème session dont le planning fera l'objet d'un arrêté ultérieur se dérouleront à partir du 1er Septembre 1989 pour les 2ème années.

Article 7/- Le Jury des examens de passage en 2ème A et de Fin d'Etudes se réunira le Mercredi 5 Juillet 1989 à partir de 10 heures au Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie.

Article 8/- Le Jury des examens est composé comme suit :

-**Président** : le Directeur de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale ou son représentant ;

-**Membres** : le Directeur du Centre de Spécialisation en Masso-Kinésithérapie

La Directrice des Etudes du Centre, Secrétaire de séance ;

Le Surveillant Général.

Pr. Abdou Alassane TOURE/Anatomie-Orthopédie-Traumatologie ;

Dr. Nouhoum BAH/Orthopédie-Traumatologie ;

Pr. Abdel Karim KOUYATE/Anatomie-Biomécanique

Pr. Mamadou Lamine TRAORE/Médecine Légale-Méd. du Travail ;

Pr. Mamadou Kouréissi TOURE/Cardiologie

Dr. Amadou MARIKO/Anatomie

Dr. Gérard TRUSCHEL/Kinésithérapie-Rhumatologie

Dr. Issa TRAORE/Hydrothérapie

Dr. Sékou SIDIBE/Anatomie

Dr. Lassana KOITA/Médecine-Chirurgie

Dr. Boubacar DIALLO/Pneumologie

Dr. Abdoul DIOP/Anatomie

Dr. Sanoussi NANAKASSE/Dermatologie

Dr. Alhousseyni AG/Physiologie

Dr. Assa TRAORE/Neurologie

Mr. Oumar TRAORE/Psychologie

Mr. Abdoulaye DIALLO/Ergothérapie -I.M.C.

Mme TRAORE Mintou DOUCOURE/Kinésithérapie

Mr. Cheick Omar KANE/Kinésithérapie

Mme TRAORE Coumba FALL/Kinésithérapie-Pratique

Mme DOUMBIA Assétou/Kinésithérapie-Pratique

Mme Scégo Oury FOFANA/Kinésithérapie-Prat. Pédagogie-Gymn.

Mr. Idrissou TOURE/Kinésithérapie-Pratique

Mr. André COULIBALY/Kinésithérapie-Pratique

Mr. Ibrahima BAH/Kinésithérapie-Pratique

Mr. Bourama DIARRA/Kinésithérapie-Pratique-Gymnastique

Article 9/- Le Directeur, la Directrice des Etudes, le Surveillant Général sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance des épreuves écrites.

Article 10/- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

KOULOUBA, LE 17 AOUT 1989

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. ABDOULAYE DIALLO

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : Association Malienne des Droits de l'Homme (A.M.D.H.)

Siège : Bamako

But : Etudier et encourager la promotion des droits de l'homme et des peuples ;

-veiller à la primauté du droit et assurer le respect des droits et libertés en conformité avec les lois, règlements et traités régulièrement ratifiés.

Composition du Bureau :

Président : Maître Demba DIALLO Avocat à la Cour

1er Vice-Président : Professeur Amadou N'DIAYE

2è Vice-Président : Mr. Oumar Baba DIARRA, Conseiller Juridique

Secrétaire Général : Gaoussou KANOUTE, Magistrat

1er Secrétaire Général Adjoint : Fodé DOUMBIA, Professeur

2è Secrétaire Général Adjoint : Maître Mamadou DANTE Avocat à la Cour

Secrétaire aux relations extérieures : Cheick Oumar DEMBELE, Magistrat

Secrétaire chargé des relations avec les ONG : Ousmane BOCOUM Avocat à la Cour

1er Secrétaire à l'Organisation : Maître Mamadou SYLLA Avocat à la Cour

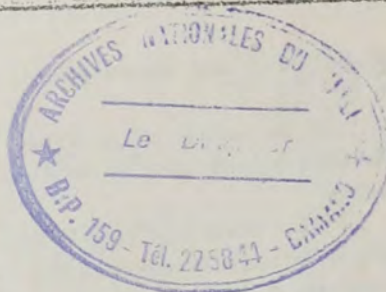
2è Secrétaire à l'Organisation : Mme Aïcha FOFANA, Interprète

Secrétaire aux affaires sociales : El Hadj Idrissa DIAKITE, Iman Quinzambougou

Secrétaire à la Presse et à l'Information : Mr Amadou S. TRAORE Libraire.

Tésorier Général : Mr. Sériba TRAORE, Inspecteur d'Anglais du District de Bamako

Tésorier Général Adjoint : Mme TRAORE Nana SISSOKO, Technicienne INPS Bamako



Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Mali et régime intérieur...	7,500F	4,000 F
Afrique.....	8,000F	5,000 F
Europe.....	10,000F	6,000 F

Prix au numéro de l'année courante et précédente..... 300 F

Prix au numéro des années précédentes 350 F

Par poste, majoration de 150F/numéro.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 400 F

Chaque annonce répétée..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.